



**DELIBERATION N° 22/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ÉCONOMIQUES
CONCERTÉES 2022 DU SRDE2I AVEC LES CHAMBRES CONSULAIRES**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN OPERA DI L'AZZIONI ECUNOMICHE
CUNCERTATE 2022 DI U SRDE2I CU E CAMERE CUNSLARE**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 novembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Georges MELA
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA
M. Petru Antone FILIPPI à M. Joseph SAVELLI
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Pierre GHIONGA à M. Didier BICCHIERAY
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Muriel FAGNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la commission du 24 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME et notamment son annexe 1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la jurisprudence applicable en la matière telle que définie par le jugement de la CJCE Altmark du 24 juillet 2003,
- VU** les articles L. 710-1 et suivants du code de commerce, et les articles 23 et 24 du code de l'artisanat définissant respectivement les missions des chambres consulaires,
- VU** l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n° 17/129 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur la mise en œuvre des actions économiques concertées du SRDE2I par l'ADEC et les Chambres Consulaires,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 22/016 AC de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 2022 approuvant les modalités de révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 du Préfet de Corse du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** la convention-cadre de partenariat du 13 juillet 2017 conclue entre l'ADEC et les Chambres Consulaires,

CONSIDERANT la volonté des quatre parties signataires d'assurer la continuité et la pérennité des actions au bénéfice du tissu économique insulaire dans le droit fil des priorités proposées par l'ADEC et approuvées par l'Assemblée de Corse,

- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (44) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, Jean- François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (16) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à signer lesdites conventions.

ARTICLE 5 :

ACTE que l'Agence de Développement Economique de la Corse assure le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de ces conventions pour le compte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2022 PROGRAMME : 2131

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.....360 000 €
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse.....90 000 €

MONTANT AFFECTE.....450 000 €

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à prendre tous les actes permettant de mettre en œuvre ces dispositifs.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 novembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESSA IN OPERA DI L'AZZIONI ECUNOMICHE
CUNCERTATE 2022 DI U SRDE2I CU E CAMERE
CUNSQLARE

MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ÉCONOMIQUES
CONCERTÉES 2022 DU SRDE2I AVEC LES CHAMBRES
CONSULAIRES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Présentation du cadre de partenariat

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2 a confié aux régions et à la Collectivité de Corse (CdC) l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

Le SRDE2I est la matrice de l'action de la CdC mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse. Il définit des orientations visant à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré pour l'île.

Ce schéma a été validé par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération n° 16/293 AC. Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du Riacquistu Economicu è Suciale, en définissant notamment les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises.

Ainsi, dans sa mise en œuvre, la politique économique de la CdC doit permettre de tisser un réseau de collaboration et de coordination entre tous les acteurs au contact des entreprises afin de clarifier les rôles de chacun et de permettre de gagner en efficience.

Les collectivités, les EPCI, les chambres consulaires et les acteurs de l'accompagnement ont souligné à de nombreuses reprises lors de l'élaboration du SRDE2I un besoin de structuration et de coordination des actions entre tous les partenaires au contact des porteurs de projets.

Afin de répondre à ces enjeux, l'ADEC a défini avec les chambres consulaires, une méthodologie de mise en œuvre des actions partenariales.

La délibération n°17/129/ AC, adoptée par l'Assemblée de Corse le 1^{er} juin 2017, s'est traduite par l'établissement d'une convention-cadre de partenariat conclue entre l'ADEC et les Chambres Consulaires de Corse, définissant les axes d'interventions prioritaires et notamment l'appui aux porteurs de projets, le soutien aux entreprises en mutation ou en difficulté, et l'économie de proximité.

Chacun d'entre eux faisait l'objet d'une attribution conjointe de financement, un volet budgétaire garantissant le niveau d'engagement annuel de chaque partenaire.

La crise du COVID a obéré toute la période 2020/2021, tout en modifiant l'équilibre de la convention : les relations entre la Collectivité de Corse via l'ADEC et les chambres consulaires se sont inscrites dans la continuité des actions partenariales

précédemment menées, tout en prenant en compte les demandes ponctuelles de soutien financier pour des actions en direction du tissu économique essentiellement tournées vers le soutien à l'économie de proximité particulièrement impactée par la crise.

Ces actions de première nécessité ont fait l'objet de traitements spécifiques, les décisions étant en partie individualisées en Conseil exécutif.

Face aux difficultés nées de l'épidémie, la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ont notamment mis place les dispositifs Sustegnu I et II.

Aussi bien par la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 sur les prêts de trésorerie à taux zéro à remboursement différé, avec une répartition des coûts à hauteur de 80 % pour la CdC et 20 % pour la CCIC, que par celle du 1^{er} janvier 2021, cette phase a permis un report de la totalité des crédits alloués et la prise en charge totale ou partielle des coûts d'amortissement des PGE au bénéfice des entreprises relevant des secteurs les plus impactés.

La poursuite de la coopération entre la Collectivité de Corse, ses agences et offices et les chambres consulaires se traduit désormais par l'établissement d'un nouveau cadre contractuel transitoire pour l'année 2022, préalable à l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2025.

La révision du SRDE2I a été adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022. Pour le rendre immédiatement opérationnel, il est nécessaire de bâtir un cadre de coopération temporaire pour l'exercice en cours, préfigurant l'inflexion de la politique régionale de développement économique vers le renforcement et la promotion de la production locale.

Il s'agit d'assurer la continuité de l'action publique au bénéfice des entreprises et de chaque territoire dans la perspective de la convention d'objectif et de moyens reprenant les prescriptions du SRDE2I 2022 pour la période 2023-2025.

Rappel des champs de compétence et d'intervention des services économiques des chambres consulaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse, dans son rôle de corps intermédiaire d'Etat, met en œuvre des actions visant à accompagner les porteurs de projets, les acteurs économiques et les territoires dans leurs démarches de création d'entreprises, de transmission-reprise d'activités et de développement.

La chambre de métiers et de l'artisanat a notamment compétence pour favoriser la création, le développement et la rentabilité des entreprises et des salariés mais aussi participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales.

Elle organise pour cela une offre de services et propose notamment :

- Des parcours d'accompagnement aux porteurs de projets et aux entreprises en prenant en compte l'accueil, l'information, l'orientation, l'accès à des experts partenaires, la formation, la recherche de financement, le montage du dossier financier, l'accompagnement à la réalisation des formalités

- administratives et réglementaires et le suivi post-crédation ;
- L'animation de zones géographiques, des secteurs professionnels pour la modernisation et la promotion des entreprises artisanales ; Véritable porte-parole, la CRMA représente les artisans auprès des pouvoirs publics et des instances départementales et régionales.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), a en sa qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères.

L'offre de services de la CCIC est conçue pour répondre au mieux aux attentes des chefs d'entreprises, créateurs, et des entrepreneurs tout au long du cycle de vie de leur entreprise. Cette offre de services peut prendre la forme d'actions individuelles, appuis/conseils, diagnostics, accompagnements, montages de dossiers et actions collectives de type réunions d'information, actions de formation, ateliers ou conférences thématiques.

Ces domaines ainsi que ces services ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés et adaptés en fonction des besoins spécifiques du territoire.

Les missions portent principalement sur les domaines suivants :

- La création-reprise-transmission :
- Le financement
- Le développement à l'international
- Le développement durable
- Le développement commercial
- Le numérique
- La compétitivité
- Les Compétences RH
- Consultation de chefs d'entreprise
- Études sur mesure
- Étude d'implantation commerciale
- Diagnostic de l'appareil commercial
- Déploiement opérationnel d'un projet de territoire

La CCIC met également en œuvre les solutions conjoncturelles suivantes :

- Sensibilisation et accompagnement des entreprises face à la crise pour relancer son activité
- Information, sensibilisation et accompagnement des entreprises et des commerçants du territoire aux mesures des dispositifs nationaux et régionaux.

Des actions concertées au service de la mise en œuvre du SRDE2I

Par délibération n° 22/101 AC du 1^{er} juillet 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé la révision du SRDE2I.

Le développement d'une économie durable de production, en encourageant et en accompagnant les démarches collectives de filière, est une des ambitions politiques majeures de ce schéma.

En effet, face à l'instabilité de la conjoncture et de l'économie mondiale, et la nécessité de réduire nos vulnérabilités vis-à-vis de l'extérieur, il apparaît indispensable de relancer la dynamique de développement en s'appuyant sur les potentialités de l'appareil de production locale.

Trois axes ont été identifiés :

- Améliorer la compétitivité de l'écosystème par le biais des démarches collectives
- Encourager et soutenir les projets de développement qui contribuent à une économie de production plus durable
- Préserver l'économie de proximité en particulier en milieu rural pour l'habitabilité de nos territoires, et une cohésion territoriale améliorée

Le renforcement de l'action au service du développement économique dans les territoires figure également parmi les priorités du SRDE2I.

Ainsi, la territorialisation de l'action économique publique, pour répondre efficacement aux besoins d'accompagnement spécifiques, sera privilégiée. Elle permettra ainsi de se saisir de toutes les opportunités de développement individuelles ou collectives dans les territoires, en concertation avec les EPCI.

Au regard de leurs domaines de compétences respectifs et rappelés plus haut dans ce rapport, les chambres consulaires sont les partenaires naturels, identifiés comme tels dans le SRDE2I, pour la déclinaison opérationnelle de ces objectifs.

Ainsi, des conventions d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2022 avec les consulaires traduiront cette volonté, au travers des axes thématiques suivants :

- Appui aux Territoires
- Développement & Structuration des filières de production
- Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires
- Actions spécifiques

Détermination du cadre juridique applicable aux interventions financières

Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens 2022 envisagées entre la CdC, l'ADEC et les chambres consulaires, un financement de la CdC via l'ADEC est prévu pour la mise en œuvre des actions concertées.

Ces actions proposées par la CCIC et la CRMA pour l'année 2022, relevant des axes prioritaires d'interventions tels que définis par le SRDE2I sont annexées à la présente et les règlements d'aides publiques applicables y sont précisés.

Pour les actions dites individualisées, l'aide est allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, en son annexe 1, qui sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques ayant pour objectif de faciliter le développement des activités économiques.

Le règlement prévoit notamment, le cas dit de *l'intermédiaire transparent*, selon lequel la structure porteuse n'est pas le bénéficiaire final de l'aide, si elle agit

uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur le bénéficiaire final, l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Les chambres consulaires, en leur qualité de porteurs d'actions individualisées, auront la charge d'informer chaque bénéficiaire du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute, effectivement perçu, et devront s'assurer que chaque bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de minimis.

La chambre consulaire, en tant que porteur d'actions individualisées, ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat si elle agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides publiques) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Cette condition est respectée :

- lorsque le financement public et tout avantage qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme de réduction de prix ou de voucher ;
- lorsqu'aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ou parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquiescer des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

A défaut de respect de cette condition, la structure porteuse sera bénéficiaire d'une aide d'Etat qui devra être compatible avec un régime exempté ou autorisé.

Au cas d'espèce, la première condition est remplie, en ce qui concerne la seconde, à défaut de mise en concurrence, le présent rapport fait office d'information publique quant au libre accès à tout intermédiaire potentiel souhaitant porter ce type d'actions.

Pour les actions dites globales, considérant qu'il s'agit de prestations d'intérêt économique général, les aides sont allouées sur la base du règlement du SIEG de minimis, qui prévoit un plafond de 500 000 € sur trois exercices, fixé par l'UE, à la condition de pouvoir démontrer qu'il s'agit d'un Service d'Intérêt Economique Général au sens de l'article 106 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le recours à cette possibilité implique que soient scrupuleusement respectées les conditions jurisprudentielles de l'arrêt ALTMARK tel que pris par la Cour de Justice de l'UE en 2003.

4 critères cumulatifs doivent être remplis :

- L'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies.
- Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent

- être préalablement établis de façon objective et transparente.
- La compensation ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes et relatives et d'un bénéfice raisonnable.
 - Lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution des obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée, aurait encourus.

Le premier critère est manifestement rempli : les missions des chambres consulaires sont décrites à l'article L. 710-1 du code de commerce et de l'article 23 et 24 du code de l'artisanat et prévoient qu'au-delà de leur rôle historique de représentation des intérêts de leurs membres, le réseau des consulaires contribue au développement économique et à l'attractivité des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises en assurant toutes actions de service public ou d'intérêt général directement utiles à leur mission statutaire principale.

Le deuxième critère est également rempli : la compensation est calculée de façon objective puisque sont identifiées ex ante une assiette éligible et les dépenses qui s'y rattachent, assorties d'une intensité de l'intervention de la CdC via l'ADEC. La comptabilité analytique dont se sont dotées les chambres consulaires, permet de plus, de rendre compte de l'ensemble de ses actions, déclinées par missions et programmes, mais également d'apprécier la répartition des différentes sources de financement de ces missions. C'est le principe de parité budgétaire qui a toujours régi le partenariat fonctionnel des consulaires et de l'ADEC, ainsi qu'une vérification ex post des conditions de mise en œuvre des crédits alloués.

Le troisième critère vise essentiellement un principe de vérification de la bonne gestion des crédits publics engagés. Les ressources de chambres consulaires provenant pour l'essentiel de taxes pour frais de chambre et de dotations publiques, leur assurent les frais de fonctionnement inhérent à leurs missions. Toutefois, la mise en œuvre d'actions au bénéfice du tissu économique régional, nécessite l'attribution de moyens financiers supplémentaires et dédiés, ce qui motive, par voie de convention d'actions, le partenariat entre la sphère CdC et les consulaires. Il s'agit là essentiellement de missions relevant des champs d'intervention statutaire des chambres consulaires, qui sont délivrés gratuitement au bénéfice des tiers intéressés, seuls bénéficiaires.

Le quatrième critère mérite une attention particulière, il rappelle la prévalence du principe de libre-concurrence et d'égalité devant la commande publique qui imposerait une mise en concurrence ouverte publique/privée.

A ce titre, il ne saurait être question de prendre en charge les coûts de fonctionnement des chambres consulaires, étant entendu que la convention prévoit une parité de financement des partenaires.

On doit souligner que pour engager leurs actions, les chambres consulaires ont recours aux règles de la commande publique, ce qui permet de considérer que des actions d'intérêt économique général réalisées avec les moyens et outils ainsi choisis, répondent de fait, aux règles du code des marchés publics assurant des

coûts similaires à ceux d'une entreprise moyenne bien gérée, à charge pour la CdC via l'ADEC de s'assurer qu'il en va bien ainsi à travers un contrôle formel.

Les projets de conventions jointes au présent rapport traduisent donc, pour la période couvrant l'exercice budgétaire 2022, l'intégration des principes et critères ainsi définis.

Il convient de préciser qu'il s'agit de conventions d'objectifs et de moyens pour l'année 2022, assurant la transition entre les anciens cadres partenariaux et préfigurant les nouvelles modalités d'actions concertées avec les chambres consulaires pour la période 2023/2025, mettant en œuvre les axes stratégiques du SRDE2I renouvelé.

Il est ainsi proposé :

- D'approuver le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,
- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse,
- D'acter que l'ADEC assure le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de ces conventions pour le compte de la Collectivité de Corse,
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants,
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer ces conventions,
- D'autoriser le Président de l'ADEC à prendre tous les actes permettant de mettre en œuvre ces dispositifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

**Mise en œuvre des actions
économiques concertées 2022
du SRDE2I avec la Chambre
de Commerce et d'Industrie de Corse**

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI** ci-après dénommée « la CdC »

D'une part

L'Agence de Développement Economique de la Corse

Représentée par son Président, **M. Alex VINCIGUERRA**,
ci-après dénommée « l'ADEC »

D'autre part

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,

Représentée par M. Jean DOMINICI, Président,
ci-après dénommée « la CCIC »

VISAS

VU la délibération n° 22/172 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 approuvant la mise en œuvre des actions concertées 2022 du SRDE2I avec les chambres consulaires

Il est préalablement exposé que :

TITRE I **Objet de la convention**

Article 1^{er}

L'objectif de la présente convention entre la CdC, l'ADEC et la CCIC est de définir les modalités de mise en œuvre d'actions économiques concertées prévues dans la SRDE2I permettant de contribuer efficacement au maintien et à l'essor du développement économique sur le territoire insulaire.

TITRE II **Engagements des parties**

Article 2

La CCIC s'engage à réaliser le programme d'actions économiques présenté en annexe.

Ce programme d'actions détaille les objectifs poursuivis, la description des actions, les budgets et indicateurs de résultats. Il a été proposé par la CCIC à l'ADEC et la CdC.

Article 3

L'ADEC et la CdC s'engagent à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente.

TITRE III **Durée de la convention**

Article 4

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

TITRE IV **Modalités d'exécution de la convention**

Article 5

La réalisation du programme d'actions doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du programme d'actions, soit le 1^{er} janvier 2022, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la

fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2023. Ce délai permettant la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

TITRE V **Dispositions financières**

Article 6

Le coût prévisionnel et la répartition budgétaire est la suivante :

Axe	Budget prévisionnel I	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Intensité aide CdC/ADEC
Appui aux Territoires – Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI	85 000 €	42 500 €	42 500 €	50 %
Développement & Structuration des filières de production	50 000 €	25 000 €	25 000 €	50 %
Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires	430 000 €	215 000 €	215 000 €	50 %
Actions spécifiques	155 000 €	77 500 €	77 500 €	50 %
Total	720 000 €	360 000 €	360 000 €	50 %

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention et ses annexes, et leurs répartitions par axe sont prévisionnelles.

Article 7

Pour mettre en œuvre le programme d'actions d'un montant prévisionnel total de **720 000 €**, la participation de la CdC via l'ADEC sera de **360 000 euros, soit 50 %** du montant total des actions.

Pour ces crédits mobilisés par la CdC via l'ADEC, la réglementation des aides publiques qui s'applique, selon la typologie de chaque action considérée et précisée en annexe, relève du régime dit de l'intermédiaire transparent ou du SIEG de mimimis.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits aux :

Chapitre : 906 - 61
Article : 204181
Sous-Programme : 2131

du Budget de la Collectivité de Corse.

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

- Nom et Raison Sociale : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE
- Immatriculation et date de la création : 130 014 574 le 01/01/2011
- Siège Social : Quai du Nouveau Port 20200 BASTIA
- Président : M. Jean DOMINICI

- Domiciliation bancaire
 - Banque : XXX
 - Code banque : XXX
 - Code guichet : XXX
 - Numéro de compte : XXX
 - Clé R.I.B : XXX

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitres, articles et sous-programmes susvisés, sur présentation par la CCIC de documents décrits aux articles 10.1 et 10.2. Le versement s'effectuera au prorata de ces justificatifs fournis et certifiés par les services de l'ADEC.

La production de ces documents s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel de l'action, le montant de la subvention porte sur le taux spécifique à chaque action figurant dans le programme décrit en annexe. Le montant de la subvention est égal au produit de ce taux sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

Article 10.1

En ce qui concerne l'organisme

- Extrait SIRENE, daté de moins de trois mois,
- Attestation certifiant sa régularité fiscale,
- Attestation certifiant sa régularité sociale, datée de moins de trois mois.

Article 10.2

En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action (compte rendu d'exécution et indicateurs de réalisation) et comprenant notamment le budget réalisé (charges et produits détaillés) ainsi que les résultats enregistrés, visés par le Président, le chef comptable et par le (ou les) agent (s) en charge de la mise en œuvre de l'action ;
- Certificat de service fait établi par le chargé(e) d'affaires de l'ADEC.

Le service instructeur de l'ADEC pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VI

Engagements et obligations

Article 11

La CCIC atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des actions économiques concertées mentionnées ci-dessus.

La CCIC est seule responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, la CCIC s'engage à respecter selon qu'il lui soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

La CCIC s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

Article 14

Modalités particulières pour les actions individualisées du régime dit de l'intermédiaire transparent :

- La CCIC en sa qualité de porteur d'actions individualisées, a la charge d'informer chaque entreprise bénéficiaire, par l'envoi d'un courrier-type, du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute (ESB) effectivement perçu par l'entreprise (bénéficiaire final) et l'assise juridique mobilisée « régime d'exemption de Minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 » ;
- Le porteur d'actions individualisées doit s'assurer que chacune des entreprises

bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de Minimis.

TITRE VII

Suivi et évaluation et l'exécution

Article 15

Le pilotage des actions et le suivi de la convention seront assurés par un comité technique réunissant la CdC, l'ADEC et la CCIC, sous le pilotage opérationnel de l'ADEC.

TITRE VIII

Publicité et respect des politiques régionales

Article 16

La CCIC s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la CdC, via l'ADEC, à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE IX

Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 17

La CdC et l'ADEC peuvent faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CCIC au titre de la convention.

A cet effet, la CCIC est tenue de remettre à l'issue de l'achèvement du programme d'actions un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CCIC remet, en fin d'exercice, un rapport global sur la totalité des actions réalisées.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement annuel, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la CdC via l'ADEC et perçues par la CCIC.

Article 18

La CCIC s'engage à remettre à la CdC via l'ADEC sur simple demande de ses services, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées et tableau récapitulatif des dépenses,
- Attestation du Président, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.
- Les courriers d'information de tous les bénéficiaires finaux, du montant des aides attribuées au titre des actions, faisant apparaître les Equivalents Subventions Brutes (ESB) effectivement perçus par ces entreprises.

TITRE X

Révision de la convention - conditions de dénonciation

Article 19

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la CdC se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20

La réalisation du programme d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2022. Si l'échéance ou la ventilation des budgets prévus chaque axe ou chaque action, sans pour autant excéder le budget total, devaient être modifiés, le dossier devrait être réexaminé par le Conseil exécutif de Corse qui décidera d'accorder un avenant de prorogation et/ou modification ou non, après avis de l'ADEC, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de partenariat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait le _____ à Ajaccio en 3 exemplaires,

Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Président de l'ADEC	Le Président de la CCIC
Gilles SIMEONI	Alex VINCIGUERRA	Jean DOMINICI

ACTIONS ECONOMIQUES CONCERTÉES CCIC 2022

Axe 1 : Appui aux Territoires - Actions économique territorialisées ADEC/CCIC/EPCI

L'objectif de cet axe vise à lutter contre les fractures territoriales en aidant l'ensemble des territoires à identifier leurs capacités de développement et à tirer parti au mieux de celles-ci en faisant émerger des projets concrets, élaborés et déployés en collaboration sur les territoires avec les EPCI.

Celles-ci se verront proposer, à travers la signature de conventions cadre (d'action économique territoriale), la mise en place et la formalisation d'un partenariat sur l'action économique territoriale concertée avec la CdC et l'ADEC.

Thématiques et actions mises en œuvre

- Apporter un appui opérationnel aux EPCI, et participer à la définition et à la mise en œuvre d'actions économiques sur les territoires.
- Renforcer les partenariats existant et la coopération sur les projets et programmes liés au développement économique des EPCI.
- Assurer un service de proximité et de qualité aux ressortissants des territoires
- Mettre à disposition des EPCI l'offre de services et d'accompagnement de la CCI de Corse à destination des porteurs de projet et des entreprises
- Mettre à disposition des données et études sur le tissu économique des territoires, pour constituer une aide à la décision, au pilotage et à l'évaluation des projets portés par les EPCI et des dispositifs de la Collectivité ;
- Participer à la mise en place et à la formalisation des actions économiques territoriales concertées à intervenir entre la CdC, l'ADEC, les EPCI et la CCIC, visant à coordonner et optimiser l'action économique des territoires.

Budget de l'axe 1 : Appui aux Territoires - Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI

Axe N° 1	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre règlementaire
Appui aux Territoires - Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI	Assistance à maîtrise d'ouvrage - Cabinet Conseil	30 000	15 000	15 000	SIEG de minimis
	Données fichier consulaire	30 000	15 000	15 000	SIEG de minimis
	Informier, sensibiliser les entreprises des territoires & faire émerger des projets	25 000	12 500	12 500	SIEG de minimis
		85 000 €	42 500 €	42 500 €	

Indicateurs de suivi de l'axe 1 :

Concernant le suivi de l'activité, les indicateurs d'activité suivants sont retenus :

- Nombre de réunions de travail organisées avec les EPCI / Objectifs : 8
- Nombre de fichiers/études fournis / Objectif : 10
- Nombre de conventions de partenariat signées / Objectif : 3
- Nombre d'entreprises informées, sensibilisées sur les territoires / objectif : 4 000
- Nombre de projets détecter et transmis à l'ADEC / Objectifs : 5 projets / territoire

Axe 2 : Organisation, structuration et développement des Filières productives

Conformément aux décisions de l'assemblée de Corse et aux modalités arrêtées de révision du schéma régional de Développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

La structuration des filières productive, qui a été conduite de manière efficace, doit être amplifiée en privilégiant les actions collectives, de structuration et de développement d'accompagnement d'écosystèmes de filières et/ou de territoires qui ont vocation à devenir progressivement l'une des principales portes d'entrée aux aides publiques.

L'ADEC et la CCI de Corse décident de mettre en œuvre des actions collectives et individuels visant à sensibiliser, informer et accompagner les entreprises Corse dans une dynamique collective de regroupement et d'organisation par filières.

Thématiques et actions mises en œuvre

Les actions porteront sur l'ingénierie de projets, des prestations d'études, de diagnostics, et de conseils s'intégrant dans le cadre de projet de structuration de filières.

- Identifier les entreprises des filières prioritaires (fichiers CCI de Corse)
- Réaliser des études et diagnostics des filières productives (force, faiblesse, opportunité, menace)
- Sensibiliser, informer et former les entreprises
- Proposer des dispositifs d'accompagnement type audit individuel aux entreprises des filières spécifiques répondant à des problématiques particulières (Agroalimentaire, cosmétique, numérique, développement durable, ...)

Budget de l'axe 2 - Développement & Structuration des filières de production

Axe N° 2	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre réglementaire
Développement & Structuration des filières de production	Diagnostics/Etudes Filières	40 000 €	20 000 €	20 000 €	SIEG de minimis
	Audits Individuels	10 000 €	5 000 €	5 000 €	Intermédiaire Transparent
		50 000 €	25 000 €	25 000 €	

Indicateurs de suivi de l'axe 2 : Développement & Structuration des filières de production

Concernant le suivi de l'activité, les indicateurs d'activité suivants sont retenus :

- Nombre d'études réalisées (filières, expression des besoins, plan d'actions / Objectifs : 3
- Nombre d'audits individuels réalisés - Objectifs : 25

- Nombre d'entreprises informées & sensibilisées par typologie de besoins et par filières - Objectifs : 3 000

Axe 3 : Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires

La CCI de Corse et l'ADEC souhaitent développer les capacités et les potentiels économiques, lutter contre les fractures territoriales, animer et dynamiser les territoires en faisant émerger des projets partenariaux et des réseaux collaboratifs.

Thématiques et actions mises en œuvre

- Soutenir les associations de commerçants par un accompagnement performant (accompagnement technique à la création d'association de commerçants, soutien administratif au fonctionnement, montage de dossier, recherche de financement, conseil à l'élaboration de projets et de plans d'action et de dynamisation...)
- Participer financière au budget des Unions de Commerçants et de leurs plans d'actions et de dynamisations annuels) ;
- Organiser des opérations collectives visant à promouvoir l'entrepreneuriat (Salon Duman'Impressa, BIG TOUR BPI, Salon Entreprendre et Transmettre, plan de promotion Régionaux ...)
- Soutenir les opérations collectives et les initiatives territoriales de nature à dynamiser les territoires, les entreprises et les commerces qui les composent ;

Budget de l'axe 3 : Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires

Axe N°3	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre réglementaire
Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires	Salon Duman'Imprésa	70 000 €	35 000 €	35 000 €	Intermédiaire Transparent
	Big Tour BPI France	40.000	20.000 €	20.000 €	Intermédiaire Transparent
	Associations de Commerçants / Foires / Salons	280 000 €	140 000 €	140 000 €	Intermédiaire Transparent
	Campagne de communication	40 000 €	20 000 €	20 000 €	SIEG de minimis
		430 000 €	215 000 €	215 000 €	

Indicateurs de suivi de l'axe 3 :

Concernant le suivi de l'activité, les indicateurs d'activité suivants sont retenus :

- Nombre d'associations de Commerçants actives sur les territoires - Objectifs : 30
- Nombre de Commerçants fédérées adhérents aux Associations - Objectifs : 1 500
- Aides versées aux associations de commerçants - Objectifs : 300 000 €

- Nombre d'entreprises sensibilisées et informées - Objectifs : 3 000
- Nombre d'entreprises participantes aux opérations collectives - Objectifs : 150

Axe 4 : Actions spécifiques – transition/transformation

L'objectif de l'axe 4 est d'accompagner les entreprises et en priorité les TPE/PME dans leurs transformations et leurs transitions, via un accompagnement dans la recherche de financement, le développement commercial, la compétitivité, le passage au numérique, le développement durable, l'export, l'innovation et l'intelligence économique.

Thématiques et actions mises en œuvre

Sensibiliser, informer, former et accompagner les entreprises et les commerçants, aux priorités et aux défis de demain dans les domaines prioritaires suivants :

- Innovation/intelligence économique
- Transmission/reprise
- Développement durable
- Passage au numérique
- Développement commercial
- Export

Budget de l'axe 4 : Actions spécifiques

Axe N° 4	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre réglementaire
Actions spécifiques	Développement commercial & export / Foire Internationale de Marseille	40 000 €	20 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
	Transformation - Audits Buralistes	20 000 €	10 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent
	Les Rendez-vous du numérique / Chèque Numérique	75 000 €	37 500 €	37 500 €	Intermédiaire Transparent
	Salon Cyber Day	20 000 €	10 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent
		155 000 €	77 500 €	77 500 €	

Indicateurs de suivi de l'axe 4

Concernant le suivi de l'activité, les indicateurs d'activité suivants sont retenus :

- Nombre d'entreprises participantes aux opérations collectives - Objectifs : 100
- Nombre d'entreprises sensibilisées et informées - Objectifs : 400
- Nombre d'entreprises accompagnées (Audits réalisés) : 10



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

**Mise en œuvre des actions
économiques concertées 2022
du SRDE2I avec la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de Région Corse**

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI,
ci-après dénommée « la CdC »
D'une part

L'Agence de Développement Economique de la Corse

Représentée par son Président, **M. Alex VINCIGUERRA**,
ci-après dénommée « l'ADEC »
D'autre part

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Corse,

Représentée par M. Alain MARTINELLI, Président,
ci-après dénommée « la CRMA »

VISAS

VU la délibération n° 22/172 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 approuvant la mise en œuvre des actions concertées 2022 du SRDE2I avec les chambres consulaires

Il est préalablement exposé que :

TITRE I **Objet de la convention**

Article 1^{er}

L'objectif de la présente convention entre la CdC, l'ADEC et la CRMA est de définir les modalités de mise en œuvre d'actions économiques concertées prévues dans la SRDE2I permettant de contribuer efficacement au maintien et à l'essor du développement économique sur le territoire insulaire.

TITRE II **Engagements des parties**

Article 2

La CRMA s'engage à réaliser le programme d'actions économiques présenté en annexe.

Ce programme d'actions détaille les objectifs poursuivis, la description des actions, les budgets et indicateurs de résultats. Il a été proposé par la CRMA à l'ADEC et la CdC.

Article 3

L'ADEC et la CdC s'engagent à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente.

TITRE III **Durée de la convention**

Article 4

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

TITRE IV **Modalités d'exécution de la convention**

Article 5

La réalisation du programme d'actions doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du programme d'actions, soit le 1^{er} janvier 2022, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la

fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2023. Ce délai permettant la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

TITRE V Dispositions financières

Article 6

Le coût prévisionnel et la répartition budgétaire est la suivante :

Axe	Budget prévisionnel	Part CRMA	Part CdC/ADEC	Intensité aide CdC/ADEC
Appui aux territoires et aux EPCI	20 000 €	10 000 €	10 000 €	50 %
Structuration de filières	60 000 €	30 000 €	30 000 €	50 %
Promotion des produits et des territoires	87 000 €	57 000 €	30 000 €	34,4 %
Transmission et Reprise d'Entreprise	40 000 €	20 000 €	20 000 €	50 %
Total	207 000 €	117 000 €	90 000 €	43,4 %

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention et ses annexes, et leurs répartitions par axe sont prévisionnelles.

Article 7

Pour mettre en œuvre le programme d'actions d'un montant prévisionnel total de **207 000 €**, la participation de la CdC via l'ADEC sera de **90 000 euros, soit 43,4 %** du montant total des actions.

Pour ces crédits mobilisés par la CdC via l'ADEC, la réglementation des aides publiques qui s'applique, selon la typologie de chaque action considérée et précisée en annexe, relève du régime dit de l'intermédiaire transparent ou du SIEG de mimimis.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits aux :

Chapitre : 906 - 61
Article : 204181
Sous-Programme : 2131

du Budget de la Collectivité de Corse.

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

- Nom et Raison Sociale : CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE
- Immatriculation et date de la création : 182019216 le 31 décembre 1998
- Siège Social : Lieu-dit Bacciochi Chemin de la Sposata 20090 AJACCIO
- Président : M. Alain MARTINELLI

- Domiciliation bancaire
 - Banque : XXX
 - Code banque : XXX
 - Code guichet : XXX
 - Numéro de compte : XXX
 - Clé R.I.B : XXX

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitres, articles et sous-programmes susvisés, sur présentation par la CRMA de documents décrits aux articles 10.1 et 10.2. Le versement s'effectuera au prorata de ces justificatifs fournis et par les services de l'ADEC.

La production de ces documents s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel de l'action, le montant de la subvention porte sur le taux spécifique à chaque action figurant dans le programme décrit en annexe. Le montant de la subvention est égal au produit de ce taux sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

Article 10.1

En ce qui concerne l'organisme

- Extrait SIRENE, daté de moins de trois mois,
- Attestation certifiant sa régularité fiscale,
- Attestation certifiant sa régularité sociale, datée de moins de trois mois.

Article 10.2

En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action (compte rendu d'exécution et indicateurs de réalisation) et comprenant notamment le budget réalisé (charges et produits détaillés) ainsi que les résultats enregistrés, visés par le Président, le chef comptable et par le (ou les) agent (s) en charge de la mise en œuvre de l'action ;
- Certificat de service fait établi par le chargé(e) d'affaires de l'ADEC.

Le service instructeur de l'ADEC pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VI

Engagements et obligations

Article 11

La CRMA atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des actions économiques concertées mentionnées ci-dessus.

La CRMA est seule responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, la CRMA s'engage à respecter selon qu'il lui soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

La CRMA s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

Article 14

Modalités particulières pour les actions individualisées du régime dit de l'intermédiaire transparent :

- La CRMA en sa qualité de porteur d'actions individualisées, a la charge d'informer chaque entreprise bénéficiaire, par l'envoi d'un courrier-type, du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute (ESB) effectivement perçu par l'entreprise (bénéficiaire final) et l'assise juridique mobilisée « régime d'exemption de Minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 » ;
- Le porteur d'actions individualisées doit s'assurer que chacune des entreprises

bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de Minimis.

TITRE VII

Suivi et évaluation et l'exécution

Article 15

Le pilotage des actions et le suivi de la convention seront assurés par un comité technique réunissant la CdC, l'ADEC et la CRMA, sous le pilotage opérationnel de l'ADEC.

TITRE VIII

Publicité et respect des politiques régionales

Article 16

La CRMA s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la CdC, via l'ADEC, à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE IX

Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 17

La CdC et l'ADEC peuvent faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CRMA au titre de la convention.

A cet effet, la CRMA est tenue de remettre à l'issue de l'achèvement du programme d'actions un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CRMA remet, en fin d'exercice, un rapport global sur la totalité des actions réalisées.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement annuel, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la CdC via l'ADEC et perçues par la CRMA.

Article 18

La CRMA s'engage à remettre à la CdC via l'ADEC sur simple demande de ses

services, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées et tableau récapitulatif des dépenses,
- Attestation du Président, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.
- Les courriers d'information de tous les bénéficiaires finaux, du montant des aides attribuées au titre des actions, faisant apparaître les Equivalents Subventions Brutes (ESB) effectivement perçus par ces entreprises.

TITRE X

Révision de la convention - conditions de dénonciation

Article 19

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la CdC se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20

La réalisation du programme d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2022. Si l'échéance ou la ventilation des budgets prévus chaque axe ou chaque action, sans pour autant excéder le budget total, devaient être modifiés, le dossier devrait être réexaminé par le Conseil exécutif de Corse qui décidera d'accorder un avenant de prorogation et/ou modification ou non, après avis de l'ADEC, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de partenariat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait le _____ à Ajaccio en 3 exemplaires,

Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Président de l'ADEC	Le Président de la CRMA
Gilles SIMEONI	Alex VINCIGUERRA	Alain MARTINELLI

ACTIONS ECONOMIQUES CONCERTÉES CRMA 2022

Axe 1 : Appui aux territoires et aux EPCI

La CRMA Corse est présente dans tous les territoires au travers de ses différents sièges, ses antennes et ses permanences. Pour mieux répondre aux attentes du SRDEII et afin de contribuer au développement territorial des micros-régions et mieux identifier les besoins au plus près de nos ressortissants, un travail de partenariat avec les EPCI est indispensable.

A cet effet, la CRMA Corse mettra à disposition des informations utiles pour élaborer une politique de développement économique, construire des projets en symbiose avec les artisans locaux, identifier les entreprises à reprendre... Cela se traduira par la signature d'une Convention de développement territorial avec chacune d'entre elles sous l'égide de l'ADEC.

ACTIONS et METHODOLOGIE :

Afin de permettre d'avoir un état des lieux permanent de l'artisanat local, d'enrichir les connaissances des territoires et faciliter la prise de décision, nous proposons de déployer notre offre de services sur l'ensemble du territoire. Cette démarche pourra se décliner au travers :

- D'un appui technique aux EPCI afin de les accompagner dans la définition de leurs grands axes de développement économique.
- D'une assistance personnalisée auprès de nos ressortissants au travers de permanences ou de formations délocalisées,
- De la mise à disposition de listing des entreprises inscrites actualisés ou de listing des nouvelles immatriculations (Nombre d'entreprises artisanales, répartition des entreprises, par secteur d'activités, ancienneté des établissements en activité, pyramide des âges des chefs d'entreprise, formes juridiques, répartition par code d'activité ...)
- De la fourniture de monographies et/ou d'études sectorielles,
- De la participation à des actions collectives (Cœur de ville, territoire d'industrie, petites villes de demain...).

BUDGET PREVISIONNEL :

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
Appui aux EPCI de Corse	Accompagnement Technique	10 000 €	10 000 €	20 000 €	SIEG de minimis

INDICATEURS :

- Nombre de partenariats signés avec les EPCI : 5 à 7
- Nombre d'éléments quantitatifs et qualitatifs fournis : 10
- Nombre de réunions tenues : 5 à 7
- Nombre d'études menées et d'actions proposées... 5 à 7

AXE 2 : Structuration de filières - Diagnostic et accompagnement des chefs d'entreprises pour une montée en compétences dans le secteur des Métiers d'Art

Evoluant dans un environnement économique incertain, les artisans d'art sont particulièrement fragiles. Le développement de ces structures et la mise en réseau des acteurs de cette filière sont autant d'éléments nécessaires à une meilleure intégration de ces TPE dans la filière touristique.

Afin d'assurer un développement harmonieux des entreprises du secteur artistique, une approche transversale et pluridisciplinaire est à privilégier. L'acquisition de nouvelles compétences doit permettre aux chefs d'entreprises la mise en place de solutions pérennes permettant de sécuriser leurs marchés, fidéliser leur clientèle et trouver de nouveaux débouchés commerciaux.

Ce dispositif d'accompagnement est innovant car il repose sur une approche individualisée permettant un accompagnement personnalisé et ciblé, apportant une meilleure réponse aux attentes des artisans concernés.

ACTIONS et METHODOLOGIE :

- Phase 1 : SELECTION des ENTREPRISES

Information et sélection des entreprises : animations de réunions de présentation de la démarche / Visites d'entreprises / Travail avec les organisations représentatives...

- Phase 2 : DIAGNOSTIC et EVALUATION des BESOINS
Diagnostic ; évaluation des besoins ; préconisations et proposition de plan d'actions

- Phase 3 : ACCOMPAGNEMENT et MISE en PLACE de PLAN D' ACTIONS
Accompagnement à la mise en place de plan d'actions et réponse aux attentes en termes de formation, promotion, marketing et ventes...

Les thématiques abordées seront aussi diverses que :

- Le positionnement produit/marché et image de l'entreprise,
- Une meilleure connaissance de son marché et de sa clientèle,
- L'amélioration du design des produits ou de l'aménagement de la surface commerciale,
- L'organisation de la communication commerciale et/ou digitale,

Une attention particulière sera portée à toutes les propositions intégrant des solutions de nature à optimiser : la qualité des produits et/ou services ; la qualité du service après-vente ; l'impact environnemental ; la qualité de la communication...

Dans un premier temps cette action s'adressera prioritairement à un panel d'une dizaine d'entreprises au niveau régional qui auront pour vocation de se fédérer afin de créer une dynamique sectorielle.

BUDGET PREVISIONNEL :

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
Secteur des Métiers d'Art	Diagnostic Plan d'actions Accompagnement	30 000 €	30 000 €	60 000 €	Intermédiaire Transparent

INDICATEURS :

- Nombre d'entreprises informées et sensibilisées à la démarche : 50
- Nombre d'audits réalisés 10 à 12
- Nombre de Plans d'actions mis en place : 10
- Augmentation du CA : 10 % à 20 % la première année
- Niveau de structuration de la filière : création d'une structure associative fédérant les principaux acteurs du secteur.

AXE 3 : Promotion des produits et des territoires

La CRMA Corse accompagne ses ressortissants dans leur développement commercial afin de les aider à mieux adapter leur offre aux attentes des clients et à booster ainsi leurs ventes. Leur participation à certaines foires ou salons est primordiale.

ACTIONS et METHODOLOGIE :

Notre démarche vise à encadrer nos ressortissants pour mieux comprendre leur marché, maîtriser leurs outils commerciaux, marketing et communication, mieux connaître les habitudes de consommation des clients, et les aider à construire et mettre en place une offre commerciale cohérente.

- Soutien aux artisans ou associations d'artisans dans leurs démarches de développement
(Soutien administratif, aide au montage de dossiers et recherche de financements, accompagnement sur site, formations préalables...)
- Soutien à la réalisation d'événementiels ciblés ou à des participations à certains Salons spécialisés.

BUDGET PREVISIONNEL :

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
Appui à la démarche commerciale	Salon « Made in France »	10 000 €	37 000 €	47 000 €	Intermédiaire Transparent
	Participation à la Foire artisanale de FEZ (Maroc)	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
	Participation une Foire artisanale au pays Basque	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
		30.000 €	57.000 €	87.000 €	

INDICATEURS :

- Nombre de participation à des démarches collectives 4 à 5
- Nombre d'artisans adhérant à la démarche : 30 à 35
- Augmentation du CA : 10 % à 20 %

AXE 4 : Transmission et Reprise d'Entreprise

La CRMA Corse accompagne ses ressortissants dans le cadre de la préparation à la transmission de leur entreprise.

Les objectifs sont multiples :

- Réaliser, en toute confidentialité, un pré diagnostic de l'entreprise
- Mettre le cédant en relation avec des acheteurs potentiels
- Disposer d'éléments structurés pour échanger avec les acheteurs potentiels
- Comprendre les mécanismes de la transmission et construire un plan d'actions

ACTIONS et METHODOLOGIE :

Un état des lieux sur la situation de l'entreprise sera réalisé. Il permettra d'avoir une vue d'ensemble sur son fonctionnement sous tous les aspects : gestion, finance, production, ressources humaines, marketing ... Ce pré diagnostic réalisé, suite à une visite d'entreprise, inclut une analyse de la concurrence, du secteur d'activités et prend en compte l'environnement géographique afin de mieux situer l'entreprise dans son contexte.

A l'issue de cette étape, il sera proposé un accompagnement individuel dans lequel le chef d'entreprise bénéficiera d'un appui et de conseils personnalisés pour mettre en œuvre un plan d'actions personnalisé ; bénéficier d'une ou plusieurs visites de suivi afin de piloter les actions mises en place ; préparer et organiser la mise en relation avec des repreneurs potentiels identifiés.

BUDGET PREVISIONNEL :

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
Action Transmission Reprise d'entreprise	Réunions Informations	5 000 €	5 000 €	10 000 €	SIEG de minimis
	Pré diagnostics	5 000 €	5 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent
	Accompagnement	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
		20 000 €	20 000 €	40 000 €	

INDICATEURS :

- Nombre de réunions d'informations organisées 3 à 4
- Nombre d'entreprises sensibilisées : 300
- Nombre d'entreprises accompagnées : 10 à 15